

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN

Arrêté n° 2016/ 137 / PREF / SG / CSPP du

30 SEP 2016

**Portant renouvellement de l'agrément
au titre de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

à l'association Le Manteau de SAINT-MARTIN

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L 365-1 à L 365-4, R 365-4 et suivants

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 322-1 et L 345-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 851-1 ;

Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le décret 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Anne LAUBIES en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté 29 août 2016 du préfet de la région Guadeloupe accordant délégation de signature générale à Madame la préfète Anne LAUBIES ;

VU le décret du 19 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Thierry MAHLER en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du préfet de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en date du 19 mai 2011 agréant l'association Le Manteau à réaliser l'activité d'intermédiation locative, pris pour une durée de cinq ans ;

Vu la demande du 09 mai 2016 de l'association Le Manteau de Saint-Martin sollicitant le renouvellement de l'agrément

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

L'agrément, accordé par arrêté préfectoral en date du 19 mai 2011 autorisant l'association Le Manteau, dont le siège social est situé route de Fort Louis – Marigot – 97150 SAINT-MARTIN, à exercer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 :

L'agrément porte sur les activités suivantes :

- location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées prévues par l'article L 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes d'habitation à loyer modéré ; il s'agit, notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, de sociétés d'économie mixte et des collectivités locales dans les conditions prévues aux articles L 321-10, L321-10-1 et L 325-20 du code de la construction et de l'habitation ;
- location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
- gestion des résidences sociales mentionnées à l'article R365-1-3 du CCH.

Article 3 :

Le présent agrément est accordé pour une période de cinq ans ; l'association devra renouveler la demande, conformément aux articles R 365-4 du CCH.

Article 4 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité.

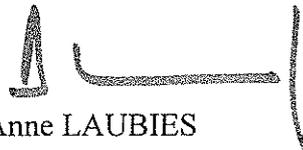
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative si les conditions de la délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'association. Le retrait est prononcé après que les dirigeants de l'association auront été en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Le Manteau de Saint-Martin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le représentant de l'État et par délégation,
La préfète déléguée,



Anne LAUBIES

Délais et voies de recours – la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, sis 6, rue Victor Hugues 97100 Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.